

Associations : sanction pour défaut de publicité des comptes



© 2021 Les Echos Publishing

Certaines associations doivent établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et nommer au moins un commissaire aux comptes. Elles sont également soumises à l'obligation de publier, sur le site Légifrance, leurs comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Sont concernées notamment les associations qui reçoivent, sur un exercice comptable d'une année, plus de 153 000 € de subventions en numéraire de la part des pouvoirs publics ou de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les donateurs.

Précision : le montant des subventions et celui des dons ne se cumulent pas pour apprécier le seuil de 153 000 €. Ils sont, en effet, appréciés séparément. Ainsi, une association qui reçoit 150 000 € de subventions et 100 000 € de dons ne sera pas soumise à ces obligations.

Les dirigeants associatifs qui n'établissent pas de bilan, de compte de résultat et d'annexe risquent une amende de 9 000 €.

Depuis le 26 août dernier, cette amende s'applique également en cas de défaut de publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le préfet du département où est situé le siège

de l'association peut demander au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants associatifs d'assurer la publicité de ces documents.

[Art. 21, loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing